



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE LES LUCS-SUR-BOULOGNE

N° 2023/P/58

PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE

- VU** la demande d'autorisation de voirie, reçue le 19 octobre 2023, de Monsieur Franck THOMAS domicilié à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée) 48 place du Moustier, pour le stationnement d'une nacelle motorisée pour la pose d'un conduit de poêle au 48 place du Moustier, commune des Lucs-sur-Boulogne, par l'entreprise Aasgard demeurant à LA ROCHE-SUR-YON (Vendée) 15 avenue Yitzhak Rabin,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale Nord du Département de la Vendée du 28 avril 2021,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

L'entreprise Aasgard est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : **Stationnement d'une nacelle motorisée sur une partie de la chaussée de la place du Moustier, en face le n° 48**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise Aasgard devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») avec pose de panneaux : AK14 et AK3. Elle est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

L'entreprise Aasgard informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **Ce dernier est autorisé du lundi 27 novembre 2023**, comme précisé dans sa demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2023-58- Stationnement camion nacelle - 48 place du Moustier - THOMAS.doc

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale de 8 h 30 à 13 h, le lundi 27 novembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 07 novembre 2023

**Pour le Maire,
La première Adjointe,
Dominique PASQUIER**



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune LES LUCS-SUR-BOULOGNE pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LES LUCS-SUR-BOULOGNE.